

**MAIRIE DE SAINT-MORILLON**

1 Place de l'Église
33650 Saint-Morillon

**Compte-rendu du Conseil Municipal
Séance du 11 décembre 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 16 Présents : 10 Votants : 10

Date de convocation : 7 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. Jérôme BARBESSOU, M. Jean-Marc BAUCHOT, Mme Laurence BOURGADE, M. Cyril CULLERIER, Mme Marie-Nicole FERNANDEZ, M. Jean-Marc HEINTZ, M. Pierre LAMBEL, M. Sébastien LEFRAIS, M. Nicolas RÉGNIER, Mme Valérie SIMON-CHEYRADE.

Etaient absents : Mme Catherine BIGOT, M. Arnaud CHRÉTIEN, Mme Sylvia RAMON, Mme Géraldine RÉSET, Mme Gaëlle RIEU, Mme Danielle SECCO

Secrétaire de séance : Mme Valérie SIMON-CHEYRADE.

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 27 août 2024

Approbation à l'unanimité

DÉLIBÉRATION**DCM 2024-12-01 : REVISION DU RIFSEEP**

Vu la loi n°836-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-5413 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2019-03-03 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2023-09-01 portant révision du RIFSEEP,

Vu l'observation transmise par la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Gironde en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP ainsi que ses critères d'attribution selon les modalités suivantes :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints d'animation territoriaux

- les adjoints techniques territoriaux
- les ATSEM

II - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est composée de 5 parts :

- l'IFSE Fonctions
- l'IFSE Indemnité différentielle
- l'IFSE Sujétions
- l'IFSE Expertise
- l'IFSE Régie

Le montant maximum de l'IFSE est indiqué en annexe 1

Etant précisé qu'aucun agent de la collectivité ne bénéficie de logement de fonction.

- **L'IFSE Fonctions :**

Il est créé une échelle de fonctions qui fixe des niveaux de responsabilités et qui reflète ainsi la structure de l'organigramme. Cette échelle comprend 4 groupes de fonctions identifiant les différents niveaux en termes d'encadrement.

L'IFSE Fonctions est modulée dans les cas suivants :

- attribution de l'IFSE Fonctions du nouveau poste en cas de mobilité à l'initiative de l'agent et en cas de reclassement professionnel ;
- maintien de l'IFSE du poste antérieur en cas de mobilité à l'initiative de la collectivité

Groupes	Fonctions / Postes	Définition	Montant mensuel fixe de l'IFSE Fonctions
1	Secrétaire général	Définit la stratégie globale sous la responsabilité de l'équipe politique Est garant de la traduction et de la mise en œuvre stratégique de la feuille de route des élus Dirige les services municipaux Elabore les objectifs et fixe les moyens des services	600 €
2	Responsable de service	Assure l'encadrement et la coordination du service Elabore, met en œuvre des moyens et des procédures Est garant de l'atteinte des objectifs fixés par le Secrétaire général	450 €
3	Chef d'équipe / Adjoint au chef d'équipe	Assure en autonomie la gestion quotidienne d'un service Met en œuvre, contrôle et guide la	100 €

		réalisation de tâches	
4	Agent d'activité / Collaborateur	Postes sans encadrement assurant les activités et compétences propres à son métier de rattachement	40 €

- L'IFSE Indemnité différentielle :

Une indemnité différentielle peut être instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent est supérieur à celui fixé par l'échelle de fonction, notamment en cas de mobilité professionnelle.

En cas d'augmentation de l'IFSE Fonctions (revalorisation ou nouveau poste), l'IFSE Indemnité différentielle diminuera d'autant.

- L'IFSE Sujétions :

Trois sujétions particulières sont mises en place selon trois critères différents :

- Critère Remplacement du N+1 et coordination avec les prestataires : le fait qu'un adjoint au responsable de service assure son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement, et prenne en charge les relations avec un ou plusieurs prestataires externes.
Si les activités de l'agent répondent à ce critère, cela donne droit au versement de l'IFSE Sujétions qui s'élève à 100 € par mois.
- Critère Remplacement : le fait que, pour les besoins du service, le supérieur hiérarchique ou le secrétaire général demande, occasionnellement, à un agent de remplacer un agent absent de son service ou d'un autre service pendant ou en plus de son emploi du temps établi.
Si les activités de l'agent répondent à ce critère, cela donne droit au versement de l'IFSE Sujétions qui s'élève à 30 € par mois.
- Critère Conditions de travail : le fait qu'un agent soit contraint, au moins deux fois par semaine, dans le cadre de son emploi du temps et de ses horaires de travail, à réaliser au moins trois allers-retours domicile-travail.
Si le poste de l'agent répond à ce critère, cela lui donne droit au versement de l'IFSE Sujétions qui s'élève à 30 € par mois.

- L'IFSE Expertise :

L'IFSE Expertise s'apprécie en fonction des critères suivants :

- Maitrise du droit public et du droit de la fonction publique territoriale
- Maitrise de la réglementation de la commande et des marchés publics
- Maitrise de la nomenclature comptable M14 et des finances publiques locales

Si les connaissances de l'agent répondent aux critères ci-dessus, cela lui donne droit au versement de l'IFSE Expertise qui s'élève à 20 € par mois.

- L'IFSE Régie :

L'IFSE Régie s'apprécie en fonction du critère suivant :

- Régisseur titulaire ou suppléant en activité d'une régie

Si le poste de l'agent répond au critère ci-dessus, cela lui donne droit au versement de l'IFSE Régie dont le montant s'élève en fonction des textes de référence.

- Principes concernant les différentes composantes de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les bénéficiaires :

L'IFSE Fonctions, Sujétions, Indemnité différentielle, Expertise, Régie est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux contractuels de droit public à durée déterminée, aux contractuels de droit public à durée indéterminée (CDI).

Les agents de droit privé, ainsi que les contractuels sur poste non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, remplacement d'un agent absent) ne sont pas concernés.

Périodicité de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants :

Les montants évoqués sont à considérer en euros bruts.

Proratisation en fonction du temps de travail :

Les montants ci-dessus étant établis pour les agents à temps complet, ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les absences :

L'IFSE n'est pas versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'inactivité, c'est-à-dire non rémunérée (disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.). La neutralisation porte sur la durée exacte de la position administrative non rémunérée.

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suit le sort du traitement.

En cas de congés maladie ordinaire, le maintien de l'IFSE se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement, soit intégralement durant les trois premiers mois, puis à 50% durant les neuf mois suivants.

En cas de congé longue maladie ou de congé longue durée, l'IFSE n'est pas maintenue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III - Le complément indemnitaire

Le complément indemnitaire peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire est déterminé en tenant compte, notamment, des critères suivants :

- Sens du service public
- Manière de servir
- Atteinte des objectifs fixés par le supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est variable : il est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal. La circulaire du 15 décembre 2014 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

Groupes	Fonctions / Postes	Montant annuel maximum du CIA
1	Secrétaire général	400 €
2	Responsable de service	400 €
3	Chef d'équipe / Adjoint au chef d'équipe	400 €
4	Agent d'activité / Collaborateur	400 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les montants :

Les montants évoqués sont à considérer en euros bruts.

Les absences :

Le CIA n'est pas versé lorsque l'agent est dans une position administrative d'inactivité c'est-à-dire non rémunérée (disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.). La neutralisation porte sur la durée exacte de la position administrative non rémunérée.

En cas de congé longue maladie ou congé longue durée, l'attribution du CIA est suspendue compte tenu de l'impossibilité d'évaluer la manière de servir de l'agent.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

DECIDE d'abroger la délibération n° DCM 2023-09-01 du 19 septembre 2023,

DECIDE de réviser le RIFSEEP à partir du 01 janvier 2025 et par voie de conséquence de le substituer à l'ancien régime indemnitaire,

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DCM 2024-12-02 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire précise que la délibération intervient dans le cadre de la nomination d'un agent ayant donné pleine satisfaction quant au service rendu. La proposition de titularisation vise à pérenniser ce recrutement.

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'une modification du tableau des effectifs est nécessaire compte tenu du projet de nomination d'un agent remplissant les conditions requises

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2023-12-02 en date du 12 décembre 2023 créant un poste d'adjoint administratif territorial pour 22 heures hebdomadaires ;
Vu la création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif territorial pour 22 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2023 ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi adressée au Centre de Gestion,
Vu l'Arrêté CDG33 n°03320230502860,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des données du tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

Pour la filière administrative :

SUPPRIME un poste d'agent d'accueil contractuel à temps partiel (22/35èmes)

CREE un poste d'agent d'accueil titulaire à temps partiel (22/35 èmes)

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs qui sera effective à compter du 01 janvier 2025,

ARRÊTE l'état du personnel tel qu'annexé à la présente délibération.

DCM 2024-12-03 : RE COURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. Heintz précise que le vote d'une délibération est indispensable à la mise en place d'un tel contrat. Ce dernier concerne un candidat au PBJEPS (axe sportif des activités de l'ALSH). Il précise que restrictions budgétaires à venir pourront remettre en cause le financement de cet apprentissage par la CGD33, et souligne la nécessité de le mettre en place à brève échéance. Il souligne le double rôle de cette formation, utile aux candidats mais également à la Collectivité dans un contexte de difficultés majeures de recrutement au sein du service concerné.

Monsieur Jean-Marc Heintz, premier Adjoint au Maire, expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la Loi n° LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, VU le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les

établissements publics en relevant,

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage

DÉCIDE de conclure, un contrat d'apprentissage pour un poste au sein du service enfance-jeunesse

PRECISE que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget primitif 2025, au chapitre12 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

DCM 2024-12-04 : RE COURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CDGFPT

La secrétaire générale expose aux membres du Conseil que la présente convention permet de recourir aux services du CDG33 pour pallier d'éventuelles absences d'agents au sein de la Collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur Heintz, premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ, DÉCIDE**

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits correspondants.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DCM 2024-12-05 : AUTORSATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES CREDITS OUVERTS EN ANNEE N-1

M.Heintz précise nécessité d'enclencher les dépenses en investissement sur l'exercice 2025. L'autorisation soumise au vote permet de mandater en investissement les dépenses validées par la Commission Travaux et précise que ce vote est basé sur les crédits votés an année N-1. Il précise qu'un déficit avoisinant 400 000 € de recettes provenant de l'Etat est probable et a été prise en compte dans les projections.

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinea de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinea ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Monsieur Heintz, Premier Adjoint au Maire, détaille les crédits et les opérations concernées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **86 969, 24 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	Programme	Intitulé	Montant
Compte	2152, 2157 et 2158 Opération 131	Achat de matériel	6 532,89 €
	2151, 2152 Opération 134	Voirie	46 250 €
	2313 Opération 135	Stade	1 250 €
	231 Opération 140	Bâtiments communaux	5 375 €
	2135 Opération 143	Salle des Fêtes	3 750 €
	2188 Opération 145	Bibliothèque	2 750 €
	2183, 2184 et 231 Opération 150	Groupe scolaire	5 000 €
	21538 Opération 154	Réseaux	4 250 €
	203 et 2152 Opération 159	Etudes PLU	7 625 €
	2313 Opération 169	Restaurant scolaire	62.50 €
	2313 Opération 176	Salle d'évolution	123.85 €
	2152 Opération 177	Piste cyclable	1 250 €
	231 Opération 178	Eaux pluviales	2 500 €
	231 et 2184 Opération 179	Accessibilité	2 500 €
TOTAL			86 969, 24 €

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal**, décide à l'**UNANIMITÉ** d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DCM 2024-12-06 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH

M. Barbessou indique que la présente révision du règlement intérieur de l'ALSH a été rendue nécessaire par la recrudescence de réservations non honorées et souligne leurs incidences

pour le service comme pour les familles. Certaines d'entre elles, comptant sur le mode de garde proposé, se voient inscrites sur liste d'attente ou refuser l'accueil de leur enfant faute de places, alors même que certains enfants inscrits ne sont finalement pas confiés à la structure. L'organisation du service est également impactée dans la mesure où les effectifs d'encadrement sont calculés sur la base des inscriptions, que les réservations et activités sont également prévues en fonction de ce paramètre.

Vu la délibération n° 2018-08-06 du 28 août 2018 intitulée « Adoption du règlement intérieur et du projet éducatif de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) »,

Vu la délibération n° 2024-03-05 du 5 mars 2024 intitulée « Modification du règlement intérieur et du projet éducatif de l'ALSH »

Vu l'exposé de Monsieur Jérôme BARBESSOU, Adjoint au Maire en charge des relations avec l'Ecole, de l'ALSH et de l'accueil périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

MODIFIE ET MET EN ŒUVRE le règlement intérieur à compter du 12 décembre 2024, tel qu'il est présenté en annexe.

DCM 2024-12-07 : TARIFICATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

M. Barbessou précise que la tarification est à nouveau reconduite sans augmentation, mais que ceci est susceptible d'évoluer à la rentrée 2025.

Vu la délibération DCM 2023-07-05 du 04 juillet 2023,

Vu l'exposé de M. Jérôme BARBESSOU, Adjoint au Maire en charge des relations avec l'école et de l'ALSH,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

MAINTIENT le tarif minimum horaire à **0,25 €** et le tarif maximum horaire à **1,90 €**.

MAINTIENT les taux d'effort « accueil périscolaire », selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la Caisse d'Allocations Familiales à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,036946 %	0,031512 %	0,023907 %	0,020646 %

DECIDE l'utilisation du service d'accueil périscolaire comme suit :

- La prestation « matin et soir » est facturée à la $\frac{1}{2}$ heure commencée

FIXE un tarif de **5 €** par quart d'heure pour tout dépassement au-delà de l'horaire de fermeture de la structure,

FIXE un tarif de **5 €** pour toute annulation non signalée dans le délai imparti, l'expiration de ce dernier étant fixée à 20 heures la veille du jour de réservation concerné.

Il est rappelé que la détermination du nombre d'enfants par foyer est fixée par le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal (parts supplémentaires inscrites sur l'avis d'imposition).

DCM 2024-12-08 : TARIFICATION DE L'ALSH

Vu la délibération DCM 2023-07-04 du 4 juillet 2023,

Vu l'exposé de Monsieur Jérôme BARBESSOU, Adjoint au Maire en charge des relations avec l'Ecole, de l'ALSH et de l'accueil périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement

FIXE un coût minimum de la journée à **2,24 €** (avec repas inclus)

FIXE un coût maximum de la journée à **15,89 €** (avec repas inclus)

FIXE les taux d'effort « ALSH », selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la caisse d'Allocations Familiales à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,326034 %	0,271674 %	0,206467 %	0,184741 %

FIXE un tarif de **5 €** par quart d'heure pour tout dépassement d'horaire au-delà de l'horaire de fermeture de la structure,

PRÉCISE que toute annulation non signalée dans le délai imparti, à savoir 48 heures avant le jour de réservation concerné, donnera lieu à la facturation de ce dernier.

Pour la demi-journée (matinée) du mercredi en dehors des périodes de vacances scolaires :

FIXE un coût minimum de la demi-journée à **1,22 €** (avec repas inclus)

FIXE un coût maximum de la demi-journée à **8,50 €** (avec repas inclus)

FIXE les taux d'effort « ALSH demi-journée » pour la demi-journée du mercredi, selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la caisse d'Allocations Familiales, à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0,177837 %	0,148186 %	0,112618 %	0,100768 %

FIXE un tarif de **5 €** par quart d'heure pour tout dépassement d'horaire au-delà de l'horaire de fermeture de la structure,

PRÉCISE que toute annulation non signalée dans le délai imparti, à savoir 48 heures avant le jour de réservation concerné, donnera lieu à la facturation de ce dernier.

Ces nouveaux tarifs et taux d'effort sont appliqués à partir du 1^{er} septembre 2023..

Il est rappelé que la détermination du nombre d'enfants par foyer est fixée par le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal (parts supplémentaires inscrites sur l'avis d'imposition).

DCM 2024-12-09 : TARIFICATION DU SEJOUR MONTAGNE 2025

M Barbessou souligne l'initiative du service jeunesse visant à organiser à un séjour montagne. IL précise que l'accord a été soumis au respect d'un budget constant, ce qui a conduit à la disparition d'un séjour été. 3-6 ans. Il précise que le séjour concerne 11 enfants et 3 animateurs, cet effectif étant supérieur au taux d'encadrement légal pour des raisons de sécurité. Le prix total du séjour, programmé du 24 au 27 février, est de 3400 € (280 € par enfant). Celui-ci comportera des activités neige, construction igloo, chiens de traîneau, et se déroulera à St Lary au sein d'un centre d'hébergement agréé et spécialement étudié pour les plus petits. Le transport sera effectué en mini-bus.

Mme le Maire précise que le choix de la tranche d'âge a été laissée au choix de la direction de l'ALSH. M. Barbessou précise que les familles sont informées et que les inscriptions officielles pourront être lancées une fois la présente délibération rendue exécutoire.

Vu l'exposé de Monsieur Jérôme BARBESSOU, Adjoint au Maire en charge des relations avec l'Ecole et de l'ALSH,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

FIXE un coût minimum du séjour ci-dessus désigné à **150 €**

FIXE un coût maximum du séjour ci-dessus désigné à **250 €**

FIXE les taux d'effort « ALSH », selon les seuils plancher et plafond annuels de référence tels que définis par la Caisse d'Allocations Familiales à :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
3,8 %	3,4 %	3,2 %	3,1%

PRÉCISE qu'en cas d'annulation, une somme d'un montant équivalent à 30% du montant total du séjour sera facturée afin de couvrir les frais avancés par la Collectivité.

Il est rappelé que la détermination du nombre d'enfants par foyer est fixée par le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal (parts supplémentaires inscrites sur l'avis d'imposition).

DCM 2024-12-10 : ADOPTION DU PEDT 2024-2027 ET DU PLAN MERCREDI

M. Barbessou expose que le PEDT concerne les activités périscolaires avec ses axes pédagogiques mais en lien avec l'école sur divers volets (autonomie, citoyenneté, etc...) IL précise que le plan mercredi a vocation à mettre en place un travail avec certaines associations locales. Une évaluation annuelle est réalisée par un COPIL associant élus, représentants de la CAF et associations, afin de mettre en œuvre des réajustements si nécessaire. M. Bauchot interroge quant au choix des associations, M. Barbessou précise les critères de choix essentiellement liés à la nature des activités et leur inscription dans les axes retenus au sein du PEDT.

M. Jérôme BARBESSOU, Adjoint au Maire en charge des relations avec l'école, de l'ALSH et de l'accueil périscolaire, présente aux membres le nouveau Projet Educatif Territorial (PedT) comprenant le Plan Mercredi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

ADOpte le Projet Educatif Territorial (PedT) tel que présenté en annexe.

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial entre les services de l'Etat, la Préfète de la Gironde, le DASEN, le DSDEN, la CAF de la Gironde et la commune de Saint-Morillon.

DCM 2024-12-11 : MODIFICATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. Lefrais indique les horaires d'extinction (minuit-5 heures) et souligne les économies en termes de consommation énergétique liées à l'extinction et au passage en technologie LED. IL précise que certains départements éteignent l'éclairage avant minuit.

Certaines rues sont exclues d'une extinction total, essentiellement pour des raisons de sécurité (maintien de la vidéoprotection, évènements au sein des salles communales). Un abaissement autonome permettant de passer de 100% à 40% du flux est ainsi prévu sur ces zones. Il attire l'attention sur l'importance des armoires de commande, qui déterminent certains choix.

M. Lambel émet une réserve quant à la signalisation afférente ; M. Lefrais précise que celui-ci est obligatoire (responsabilité du Maire)

Madame le Maire EXPOSE :

L'extinction de l'éclairage public nocturne permet de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribue également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Madame le Maire

,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

Après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

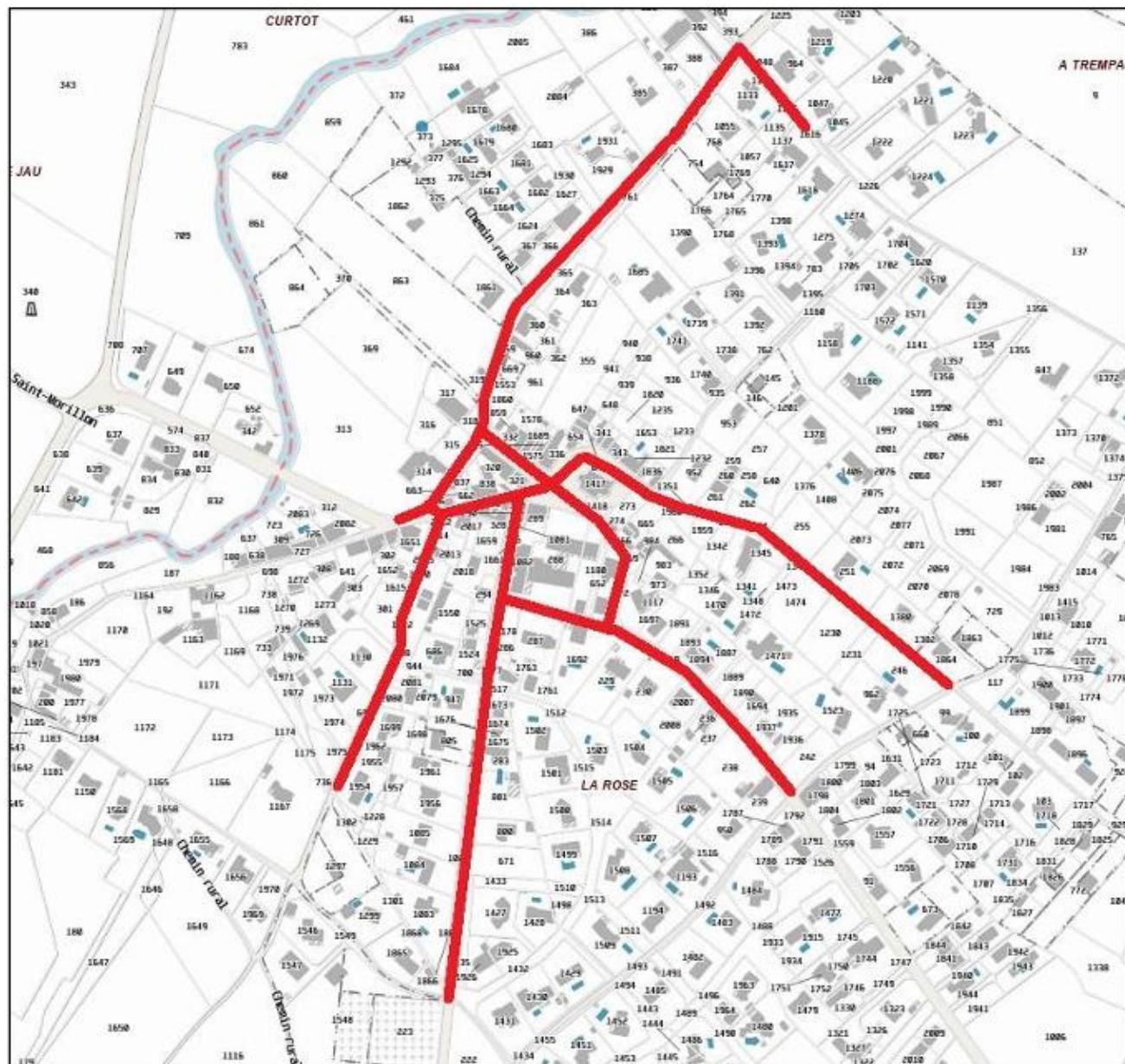
DÉCIDE que l'éclairage public sera modifié conformément aux dispositions suivantes :

- Extinction de l'éclairage nocturne de 00h00 à 05h00 sur l'ensemble du territoire communal non défini en infra,
- Abaissement de la luminosité de l'éclairage public durant des plages nocturnes d'une durée de 8 heures, au sein des zones définies ci-après et matérialisées sur le plan figurant en annexe de la présente délibération : Route de Castres, Route du Stade, Route de Saint-Michel de Rieufret, rue du 8 mai 1945, rue du Notaire, rue du Sabotier, chemin de Lusié, chemin de Domec.

CHARGE Madame le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

DCM 2024-12-12 – ANNEXE
LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES PAR UN ABAISSEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC



DCM 2024-12-12 : INVENTAIRE DES BIENS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Mme FERNANDEZ expose les démarches effectuées, ayant permis la réalisation du présent inventaire.

Mme Simon-Cheyrade précise l'attention à porter à la localisation des objets (restrictions de

déplacement). M. Bauchot questionne quant à la disparition d'objets de la liste, Mme Fernandez précise qu'il ne s'agit que d'erreurs au sein de la documentation.

Mme le Maire précise qu'il sera nécessaire de transmettre les éléments de l'inventaire à l'assureur de la Collectivité.

Initié en 2007, un projet de protection de l'Eglise Saint-Maurille et d'objets d'art appartenant à la Collectivité a donné lieu à une demande d'inscription de ces éléments au titre des éléments protégés.

L'Eglise a ainsi fait l'objet d'une inscription en date du 19/09/2008, tout comme certains des biens dont le classement avait également été sollicité.

La poursuite du travail d'investigation, d'inventaire et d'analyse mené par la Fondation du Patrimoine ainsi que l'association SIGM a permis d'identifier un certain nombre d'objets de valeur patrimoniale, répertoriés au sein d'un tableau et du document graphique associé figurant en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Nicole FERNANDEZ, **à L'UNANIMITÉ**,

- **VALIDE** l'inventaire des biens protégés au titre des monuments historiques ci-après annexé
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toute démarche complémentaire et à signer tout document relatif à ce dernier.

DCM 2024-12-13 : RE COURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CDGFPT

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées. Le Centre de Gestion de la Gironde propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde propose notamment, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable, les missions suivantes :

En matière d'archivage papier :

- Récolement
- Elimination de premier niveau
- Traitement des archives contemporaines/anciennes/modernes et explication des outils aux agents (identification, tri, classement, cotation des archives, conditionnement, nettoyage éventuel des documents, travaux de rédaction (inventaire, visa d'élimination, bordereau de dépôt, rapport d'intervention), optimisation du local d'archivage et refoulement si nécessaire, ...)
- Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)
- Mission de suivi

En matière d'archivage électronique :

- Etat des lieux détaillés de la production électronique
- Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques
- Eliminations d'archives électroniques (identification, rédaction du bordereau d'élimination, accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques)
- Versement d'archives électroniques (identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE), rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement, accompagnement pour le transfert vers le SAE)
- Mission de suivi

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention de l'archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

Sur proposition de Madame le Maire, Le Conseil Municipal (après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ, DÉCIDE

- de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde ;
- d'autoriser Madame) le Maire à signer, la convention-cadre d'adhésion correspondante ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DCM 2024-12-14 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LA BREDE RUGBY XV

M. Bauchot expose la demande de reconduction formulée par l'association La Brède Rugby XV. La mise à disposition des vestiaires pose question. M Bauchot propose de l'accepter sous réserve que les vestiaires soient dûment nettoyés, (inclusions d'une clause au sein de la convention, précisant possibilité pour la collectivité d'y mettre fin en cas de non-respect de la propreté des lieux). Il précise qu'une priorité aux associations Saint-Morillonnaises est à formaliser
Mme le Maire souligne également la nécessité de respecter les arrêtés de fermeture le cas échéant.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bauchot, Conseiller municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain de football à l'association LA BREDE RUGBY XV qui se trouve en annexe.

DCM 2024-12-15 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ACCA

M. Bauchot précise les montants provisionnés sur la ligne concernée : 10 000 €, sur lesquels 5446 € ont été consommés. Il précise que 26 associations sont actuellement actives sur Saint-Morillon actuellement, et que 11 d'entre elles ont sollicité une subvention auprès de la Collectivité.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association A.C.C.A une subvention d'une somme de 500 € (Cinq cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-16 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACTIV ADOS

M. Bauchot souligne que les priorités fixées par le Document de politique associative déterminent l'octroi et le montant des subventions, et qu'une importance particulière est accordée à l'économie de projet des associations (inspection des comptes, permettant de prémunir la Collectivité contre un

soutien démesuré)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association ACTIV'ADOS une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-17 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS

L'Association se trouve basée à la Brède et participe aux célébrations des évènements nationaux. Mme le Maire précise que les Anciens Combattants lui ont fait part de leur regret de ne plus mettre en œuvre la tournée des communes de la Communauté de Communes de Montesquieu. Ce paramètre a fondé le choix de fixer un horaire matinal (9 heures) pour les célébrations à Saint-Morillon, avec un engagement pour les évènements à venir, permettant de relancer la tournée (présence de l'ensemble des sections de la CCM)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association des Anciens Combattants une subvention d'une somme de 200 € (Deux cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-18 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASGAMY

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association ASGAMY une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION 5 MOTS ET PLUS

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association 5 MOTS ET PLUS une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-20 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE SAINT-MORILLON

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** au Comité des Fêtes de Saint-Morillon une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-21 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'ABORD DES LIVRES

M. Bauchot précise que l'association est basée à Léognan et assure une permanence une fois par mois sur parvis de l'église, avec vente de livres neufs et d'occasion, ce qui représente un service culturel.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association D'ABORD DES LIVRES une subvention d'une somme de 100 € (cent euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-22 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ENERGY SAINT-MORILLON

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association ENERGY SAINT-MORILLON une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-23 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA CAJOLERIE

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association LA CAJOLERIE une subvention d'une somme de 200 € (Deux cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-24 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES ESCARGOTS DE SAINT-MO

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association LES ESCARGOTS DE SAINT-MO une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-25 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LIENS ET PARTAGES

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association LIENS ET PARTAGES une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-26 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MIGR'ARTS

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association MIGR'ARTS une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

DCM 2024-12-27 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RECRE ASSO

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BAUCHOT, Conseiller Municipal en charge de la Commission Associations et Animation Locale,

Considérant l'avis de la commission précitée qui a instruit les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ**,

- **ATTRIBUE** à l'association RECRE'ASSO une subvention d'une somme de 400 € (Quatre cents euros)
- **PRÉCISE** que cette somme sera prélevée à l'article 65748 du BP 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire souhaite remercier le Centre Routier Départemental, car dossiers en cours depuis de nombreuses années, en particulier la sécurisation du Pont. Le CRD a pris en charge la totalité de l'aménagement du pont. Sécurisation des piliers ; panneau déjà dégradé. Madame le Maire rappelle que la voie est prévue pour un véhicule. M. Heintz souligne l'utilité de la présence des trottoirs

Madame le Maire revient sur les travaux de sécurisation du carrefour de Peyron, sur lesquels l'équipe municipale travaille depuis 2018. L'accord du CRD étant intervenu quant au passage en agglomération, ces derniers ont été rendus possibles. Madame le Maire souligne la qualité de l'accompagnement des services départementaux concernant ces travaux.

Elle souligne l'importance de respecter les normes en termes de conception et d'aménagement, parfois critiqués, et indique que la sécurisation de la circulation des enfants induit en effet un ralentissement des véhicules. M. Lefrais précise que le département est décisionnaire quant à la validation des projets. M. Hein précise que la Collectivité a obtenu, pour cet aménagement, une subvention au tire des amendes de police d'un montant de 6336 €. M. Lefrais ajoute qu'un travail est en cours quant à une circulation piétonne en bord de voie permettant de la sécuriser jusqu'au lotissement.

